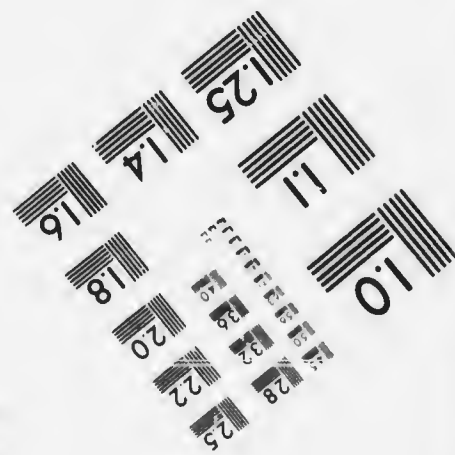
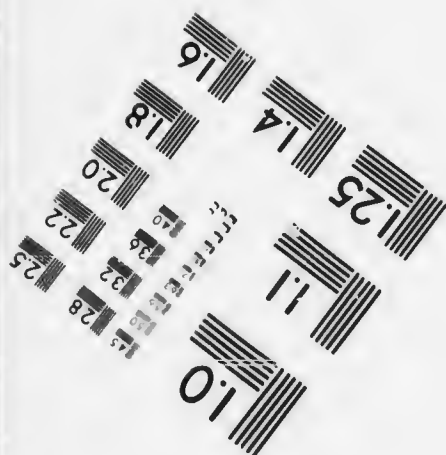
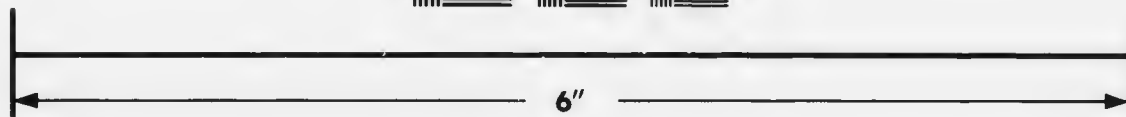
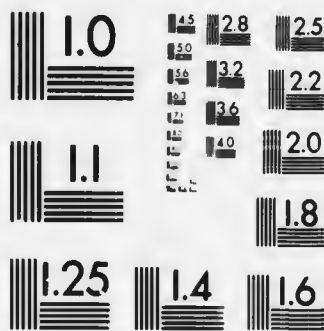


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



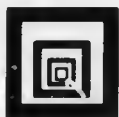
**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

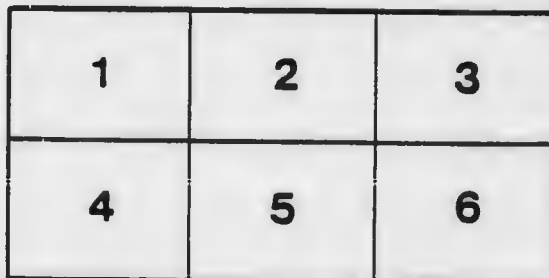
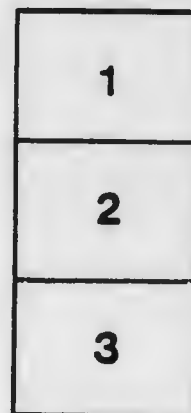
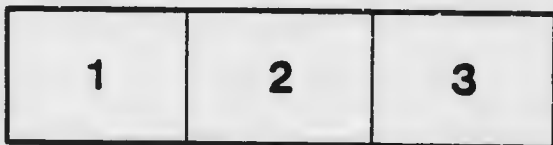
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit sur un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

5-
6879
CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DE

L'UNION SAINT JOSEPH

DE MONTRÉAL

FONDÉE LE 22 MARS 1851

PAR

LOUIS LECLAIRE

TAILLEUR DE PIERRE

INCORPORÉE LE 1^{er} JUILLET 1856.

UNION ST JOSEPH



S'AIDER
LES UNS LES AUTRES

MONTRÉAL

IMPRIMÉS PAR J. A. PLINGUET

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

41, RUE DES ALLEMANDS

Avril 1886

Union St. Joseph de Montreal.

CHAPELAIN HONORAIRE :

MGR E. C. FABRE, Evêque de Montréal.

CHAPELAIN ACTIF :

Rév. J. M. EMARD, Prêtre de l'Evêché.

MÉDECINS :

G. ARCHAMBAULT, 917 rue Ste-Catherine.

A. LAMARCHE, 276 rue Guy.

A. B. CHAMPAGNE,

AVOCAT :

C. A. GEOFFRION.

NOTAIRES :

J. P. MARION, A. C. DÉCARY, C. ARCHAMBAULT

ACTE D'INCORPORATION.

PROVINCE DU CANADA, 19-20 VICT. CHAP 131.

*Acte pour incorporer la Société de l'Union
St. Joseph de Montréal.*

(Sanctionné le 1er Juillet 1856).

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de "l'Union Saint Joseph de Montréal" qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Louis Leclair, L. I. Rathé, Jacques-Alexis Plinguet, David Leblanc, Antoine Bazinet, J. B. Duplessis, L. Théophile Lescarbeau, Michel Cyr, Louis Chabot, C. A. Rochon, Alexis Favreau, Louis Longpré et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite

institution, ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "l'Union St-Joseph de Montréal," et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, ténements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autres, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son

ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle, en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs

ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

V. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

PROVINCE DU CANADA, 28 VICT., CHAP 66.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Société de l'Union Saint Joseph de Montréal.

(Sanctionné le 18 Mars 1865).

CONSIDÉRANT que les bénéfices accordés aux membres malades, aux veuves et orphelins de ses membres décédés, par la dite Société, sont à peine suffisants pour leur procurer les choses

les plus nécessaires à la vie, et qu'il serait injuste de les priver de ces bénéfices par la voie de saisie-arrêt, avant ou après jugement ; et que la dite Société a, par sa pétition, demandé que son acte d'incorporation soit amendé à cet effet : A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Tous les bénéfices accordés par la dite Société, en vertu de sa constitution et de ses règlements, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées d'aucune cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement ; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera aucunement les droits des créanciers pour toute somme due par la dite Société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite Société et un de ses membres.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

QUÉBEC, 33 VICT., CHAP. 57.

Acte pour venir au secours de "l'Union Saint Joseph de Montréal."

(Sanctionné le 1er Février 1870).

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association de bien-

veillance et de protection mutuelle dûment incorporée sous le nom de "l'Union St. Joseph de Montréal;" attendu que les contributions exigées des membres de cette société sont trop minimes et que les bénéfices, notamment ceux accordés aux veuves de ses membres, sont de beaucoup trop élevés, et que cette disproportion entre les contributions et les bénéfices a déjà considérablement diminué les ressources de la société, entamé notablement ses épargnes et empêché l'équilibre de la recette et de la dépense, cette dernière ayant excédé la première depuis au-delà de trois ans; attendu que presque toutes les veuves des membres décédés, savoir: vingt-deux sur vingt-six, ont compris cet état de choses et sont venues au secours de la Société en consentant à laisser diminuer leurs bénéfices hebdomadaires et viagers et à les échanger contre une allowance d'une somme à une seule fois payer et n'ayant pas excédé deux cents dollars, excepté pour celles qui n'avaient pas déjà reçu en bénéfices une égale somme de deux cents dollars; attendu qu'il serait injuste et tout à fait préjudiciable aux intérêts de la société de continuer à payer des bénéfices hebdomadaires et viagers aux quatre veuves qui ont refusé d'acquiescer aux termes offerts aux autres veuves et par elles acceptés, et que les dites quatre veuves persistant dans leur refus ont déjà toutes reçu en bénéfices ordinaires une somme excédant celle de deux cents dollars; attendu qu'il a été démontré que l'état financier

de la dite société ne lui permet pas de continuer à payer aux susdites quatre veuves leurs bénéfices antérieurs et que, quand même elle le voudrait, elle ne le pourrait sans entraîner sa propre ruine; attendu que l'acte d'incorporation de la dite société ne lui permet pas de rendre obligatoires pour toutes les veuves de ses membres décédés les termes acceptés par vingt-deux d'entre elles; et attendu qu'il est urgent de remédier à ce fâcheux état de choses, comme demandé par la requête de la dite société, et qu'il est juste d'accéder à telle demande:

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

I. La dite société " l'Union St. Joseph de Montréal " est par les présentes autorisée à convertir en la manière et forme ordinaires de ses procédés, les bénéfices des dites quatre veuves, savoir: dame Angèle Duclos, veuve de feu Ambroise Vigent, dame Elizabeth Verdon, veuve de feu Etienne Lapière, dame Lucie Pominville, veuve de feu Augustin Roulé, et dame Julie Sauvé, veuve de feu Edouard Beaudoin, en une somme de deux cents dollars à une seule fois payer à toutes et chacune d'elles.

II. Si les dites quatre veuves ou l'une d'elles refusent ou refuse d'accepter telle somme au lieu et place de leurs ou de ses bénéfices antérieurs, la dite société aura le droit de garder telle ou telles sommes en dépôt et ne sera tenue de payer aux dites veuves, pour tous bénéfices

auxquels elles pouvaient prétendre auparavant, que l'intérêt légal sur la dite somme de deux cents dollars, c'est-à-dire douze piastres à chacune d'elles, le dit intérêt payable mensuellement et d'avance, et ce jusqu'à leur convol en secondes noces et jusqu'à leur mort si elles restent en viduité; il sera toutefois loisible aux dites veuves de retirer leur dite allocation de deux cents dollars chacune, pourvu, bien entendu, qu'elles en fassent la demande en viduité.

III. Mais si la dite société " l'Union St. Joseph de Montréal " voit sa position s'améliorer et vient à avoir ou valoir une somme de vingt-cinq mille dollars en propriété foncière ou en épargnes déposées dans les banques ou autrement placées, il sera loisible aux dites quatre veuves sus-nommées d'exiger de la société la même contribution que ci-devant, sept chelins et demi par semaine; et aussi les arrérages à compter de cette date, après avoir déduit les deux cents piastres et l'intérêt reçus par elles sur cette somme.



UNION SAINT JOSEPH

DE

MONTREAL

CONSTITUTION.

Art. 1er. — Nom, assemblées et but de la Société.

1. Le nom de la Société est : UNION SAINT JOSEPH DE MONTRÉAL.

2. Les assemblées de cette Société ont lieu une fois par semaine, le jour qui convient le mieux à la majorité des membres.

3. Le but de cette Société est de venir en aide à ses membres malades, ainsi qu'aux veuves et orphelins de ses membres décédés.

Art. 2. — Qualités requises pour devenir Membre.

Pour devenir membre de cette Société, il faut que l'aspirant ait les qualités requises par les Règlements.

Art. 3.—Admission des Membres.

Toute personne désirant faire partie de cette Société peut le faire en remplissant les conditions déterminées par les Règlements.

Art. 4.—Officiers.

Les officiers de cette Société sont : Un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, deux Trésoriers, trois Collecteurs-Trésoriers, trois Assistants-Collecteurs-Trésoriers et deux Commissaires-Ordonnateurs, qui seuls composent le comité de régie et sont chargés des devoirs respectifs indiqués par les Règlements.

Art. 5.—Election des Officiers.

Les officiers de cette Société sont élus tel que pourvu par les Règlements.

Art. 6.—Officiers de division.

Les officiers de division sont : Un Président, un Vice-Président et un Commissaire-Ordonnateur pour chacune des divisions de la ville, lesquels sont chargés des devoirs respectifs indiqués à l'article 18 des Règlements.

Art. 7.—Contributions.

1. Les membres paient une contribution mensuelle fixée par les Règlements.

2. Les membres paient, au décès d'un membre, une contribution fixée par les Règlements pour le fonds des veuves.

Art. 8.—Finances.

Les fonds de cette Société sont déposés dans une ou plusieurs banques dûment incorporées de la cité de Montréal, choisies par la Société en assemblée générale, ou convertis en débiteures municipales ou du Gouvernement, ou déposés dans la banque du Bureau de Poste, ou prêtés à la municipalité de la cité de Montréal, ou aux sœurs de la Congrégation Notre-Dame, ou aux sœurs Grises

Art. 9.—Fonds des Veuves et des Orphelins.

1. La Société paie à la veuve d'aucun membre décédé, qui a droit à ses bénéfices, une somme fixée par les Règlements.

2. La Société paie aux orphelins des membres défunts de la Société une somme fixée par les Règlements.

Art. 10.—Membres en défaut.

Tout membre perd ses droits aux bénéfices et autres droits, s'il ne remplit pas les obligations exigées par les Règlements.

Art. 11.—Dispositions réglementaires.

La Société peut en aucun temps établir toute disposition réglementaire en harmonie

avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

Art. 12.—Amendements.

1. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution, doit être faite par écrit, être affichée dans la salle, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives au moins, puis discutée à l'assemblée générale régulière suivante; toute telle motion pourra de plus être discutée à ses deuxième et troisième lectures et subir des amendements lors de sa prise en considération.

2. Toute telle motion ne devra être inscrite dans les minutes que lors de sa première lecture et de son adoption, et il suffira de mentionner dans les procès-verbaux des deux autres séances, que cette motion a subi ses deuxième et troisième lectures.

3. Aucun amendement à la constitution ne peut être adopté qu'à une assemblée générale régulière, et par la majorité des membres présents; dans le cas où la discussion ne se terminerai pas à cette assemblée générale, on pourra, sur motion, ajourner la discussion à la séance régulière suivante à l'ordre du jour: " Motion Règlementaire."

Art. 13.—Existence de la Société.

1. La Société ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront,

et les six membres ou moins ne pourront le faire sans avoir appelé une assemblée extraordinaire à cet effet par la voie de trois des principaux papiers-nouvelles français de la cité de Montréal, et cela deux fois par semaine pendant un mois accompli précédant la dite assemblée ; la dite annonce devra mentionner le but, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

2. Lorsque la dissolution de la Société aura été résolue, l'on devra procéder à l'inventaire et à la liquidation des biens de la Société ; à même ces fonds, il devra être déposé dans une banque incorporée les fonds nécessaires pour payer jusqu'à l'âge de quatorze ans les orphelins des membres décédés de la Société ; le résidu pourra être divisé entre les membres restant au *pro rata* du temps qu'ils auront été dans la Société.



RÈGLEMENTS.

Art. 1. — Assemblées régulières et extraordinaires.

1. Les assemblées de cette Société ont lieu tous les lundis, à sept heures et demie du soir depuis le premier octobre jusqu'au trente et un mars, et à huit heures du premier avril jusqu'au trente septembre inclusivement, et se tiennent dans la salle de l'Union St-Joseph, rue Ste-Catherine, ou à tout autre endroit choisi par la majorité des membres ; dans le cas où le lundi serait un jour de fête d'obligation, on ne pourra, ce jour là, adopter aucun amendement à la constitution et aux règlements de la société ; le quorum de chaque assemblée régulière est de quatorze membres.

2. La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister et de donner leurs noms aux Collecteurs-Trésoriers, sous peine d'une amende de cinq centins, sans appel, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville ; si la séance est ajournée à un autre jour, les membres n'auront pas le droit de donner leurs noms durant la continuation de la séance ajournée.

3. Le Président, sur la réquisition de quatorze membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire par la voie de deux journaux français de cette ville ; on ne peut s'occuper à cette assemblée extraordinaire que du sujet mentionné dans la dite convocation.

Art. 2.—Manière de procéder aux Assemblées régulières.

PRIÈRES AVANT LA SÉANCE.

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés ;

r. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre-Seigneur Jésus-Christ.—Ainsi soit-il.

Je vous salue, Marie, pleine de grâces ; le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort.—Ainsi soit-il.

ORDRE DU JOUR.

1. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
 2. Appel du Comité de Régie.
 3. Rapport des membres endettés pour six mois ou plus de contributions.
 4. Rapport des visiteurs de malades.
 5. Demande pour bénéfiques.
 6. Rapport du Trésorier.
 7. Motions pour ballottage des aspirants et enrôlement des nouveaux membres.
 8. Avis de motions pour aspirants.
 9. Election et installation des officiers.
 10. Motions réglementaires.
 11. Affaires commencées.
 12. Affaires nouvelles.
 13. Remarques pour l'intérêt de la Société.
 14. Montant de la recette.
 15. Ajournement.
-

1. A l'heure fixée pour les réunions de cette Société, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

2. Il est toujours loisible à la majorité des membres présents de demander que la question en délibération soit mise aux voix sans autre discussion.

3. On ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité

ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

4. Lorsque le vote est appelé, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par levé et assis; mais sur une motion adoptée sans discussion par la majorité, la question qui est mise aux voix peut être votée au scrutin.

5. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre et doit être décidée sans débats.

6. Toute motion doit être écrite et secondée avant d'être discutée, et quand une motion est secondée et lue, elle est censée être la propriété de l'assemblée; mais elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment de la majorité de l'assemblée.

7. Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre motion n'est reçue à moins qu'elle ne soit pour l'amender, pour la différer à plus tard ou pour ajourner.

8. Une motion d'amendement à un amendement est d'ordre; mais on ne peut amender un amendement à un sous-amendement avant qu'on ait disposé de ce sous-amendement.

9. Un amendement modifiant l'intention d'une motion est d'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

10. Toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, ne peut être rescindée qu'à une assemblée suivante.

PRIÈRE APRÈS LA SÉANCE.

Nous avons recours à votre protection, ô sainte Mère de Dieu, ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins, mais, ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent.—Ainsi soit-il.

R. Saint Joseph, priez pour nous.

Art. 3. — Conduite des Membres durant les séances.

1. Durant les séances, les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

2. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans en recevoir la permission du président, et aucun membre n'a le droit de parler plus de dix minutes chaque fois.

3. Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le Président décide qui a droit de priorité.

4. Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion, est sur motion passible d'une amende de vingt-cinq centins.

5. Un membre qui se sert d'un langage grossier ou qui manque en aucune manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sur motion sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provocantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre part à aucune discussion durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est sur motion passible, chaque fois, d'une amende de cinquante centins.

6. Si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est sur motion passible d'une amende de deux piastres.

7. Tous les membres, à chaque assemblée générale régulière, sont tenus de faire connaître leur présence à la Société à telle séance en donnant leurs noms aux Assistants-Collecteurs Trésoriers, qui l'insèrent dans un livre tenu à cet effet, sous peine d'une amende de cinq centins sans appel, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville.

Art. 4.—Amendements.

1. Toute motion pour amender les règlements doit être faite par écrit, et avant d'être prise en considération, être affichée dans la salle, être lue et rester sur la table durant

trois séances consécutives au moins, puis discutée à l'assemblée générale régulière suivante; et toute telle motion est susceptible de subir des amendements lors de sa prise en considération.

2. Toute telle motion ne devra être inscrite dans les minutes que lors de sa première lecture et de son adoption, et il suffira de mentionner dans les procès-verbaux des deux autres séances que cette motion a subi ses deuxième et troisième lectures.

3. Tout amendement aux Règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales régulières, et avec le consentement de la majorité des membres présents; dans le cas où la discussion ne se terminerait pas à cette assemblée générale, on peut, sur motion, ajourner la discussion à la séance régulière suivante à l'ordre du jour: "Motion Règlementaire."

Art. 5.—Qualités requises pour devenir et rester Membres.

Pour devenir membre de cette Société, il faut :

1. Que l'aspirant ait atteint l'âge de 16 ans et ne dépasse pas celui de 42 ans.

Tout aspirant qui se présentera et sera admis membre de cette Société dépassant l'âge de 40 ans payera dix piastres, payables un mois après son admission, et celui qui dépas-

sera 41 ans payera vingt piastres d'entrée, payables dix piastres par mois après son admission.

2. Qu'il soit connu, lors de son admission, pour jouir d'une bonne santé, professant la sobriété, et être exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité quelconque.

3. Qu'il soit Canadien-Français ou considéré comme tel ; que lors de son admission et tant qu'il sera membre il appartienne à la religion catholique romaine, et qu'il ne fasse partie d'aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Romaine.

4. Qu'il soit du district de Montréal.

Art. 6.—Admission des Membres.

1. Toute personne, ayant les qualités ci-dessus et qui désire devenir membre de cette Société, se fait présenter par un de ses membres. Ce dernier doit donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission, et déposer entre les mains du Secrétaire-Archiviste une piastre, la dite piastre restant dans tous les cas acquise à la Société pour couvrir les frais de l'examen médical de l'aspirant ; lorsque l'avis de motion est lu et le jour qu'il sera ballotté, l'aspirant doit être présent à l'assemblée et présenté par celui qui le propose ; l'avis de motion spécifie l'âge, l'occupation, le domicile de la personne pro-

posée, ainsi que le nom de la rue et le numéro de la maison qu'il occupe ; mais au moment du ballottage, il doit s'absenter de la salle.

2. L'aspirant est ballotté au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires ; la boule blanche est pour admettre l'aspirant, la noire pour le rejeter ; mais pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de dix boules blanches dans la boîte, et quinze boules noires suffiront pour le rejeter, quelque soit le nombre des blanches. Cependant dans le cas où il y aurait moins de trente boules dans la boîte, dix boules noires suffiront pour rejeter l'aspirant. Le Président devra, dans tous les cas, être assisté de deux autres officiers de la Société pour le dépouillement du scrutin.

3. Le prix d'entrée est de quatre piastres (y compris l'honoraire du médecin) payables une piastre par mois à compter de la date de l'admission de l'aspirant, à part sa contribution ordinaire.

4. L'entrée de l'aspirant ne datera que du jour où il prendra son livret d'admission, lequel sera signé par le Président de la Société et le Secrétaire-Archiviste, séance tenante.

5. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

6. Le membre qui n'a pas payé son entrée six mois après son admission, peut être rayé de la liste des membres.

7. Tout membre admis est tenu de répondre, le jour de son ballottage, aux questions suivantes que doit lui faire le Président ; et dans le cas où le membre ne déclarerait pas la vérité, il sera par le fait expulsé de la Société et perdra tous ses déboursés sans appel.

— — —

QUESTIONS que le Président adresse à l'aspirant qui se présente pour être enrôlé membre de cette Société.

MONSIEUR, — Répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes. et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la Société et perdrez vos déboursés sans appel ainsi que tous les avantages attachés à votre qualité de membre.

Quels sont vos nom et prénoms ?

Quelle est votre occupation ?

Etes-vous Canadien-Français, ou considéré comme tel ?

Etes-vous Catholique-Romain ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ou autre prohibée par l'Église Catholique-Romaine ?

Promettez-vous n'y jamais appartenir ?

Etes-vous exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité quelconque ?

Avez-vous pris connaissance des Règlements

de la Société; et promettez-vous d'y être toujours fidèle?

Quel est votre âge?

Prenez votre livret du Secrétaire-Archiviste et donnez votre nom et votre résidence au Collecteur-Trésorier.

8. Afin de mettre les membres plus à même d'admettre ou de rejeter un aspirant, la Société par résolution nomme trois médecins examinateurs (c'est-à-dire un médecin pour chacune des Divisions de la cité telles qu'établies à l'article 27 des règlements, (page 39), à l'un desquels les aspirants doivent s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé avant d'être proposés comme membres.

9. L'examen du médecin doit se faire d'après la formule A ci-annexée (voir page 45), dans les huit jours après que l'aspirant a été présenté. Le certificat doit de plus être transmis sous pli cacheté à la Société par le médecin.

10. Dans le cas où la majorité des membres présents à l'assemblée ne serait pas satisfaite du certificat du médecin, elle pourra faire subir à l'aspirant un examen supplémentaire. Le ballottage devra alors, sur motion, être renvoyé à l'assemblée suivante.

Art. 7.—Contributions.

1. La contribution régulière des membres est de quarante centins par mois, payables à

l'assemblée régulière de chaque mois. sauf le délai pourvu dans le 12^e paragraphe de l'article 25, (page 36.)

2. Les membres de la Société sont tenus de payer, dans l'espace de quatre semaines de la première séance qui suit la date du décès d'un membre ayant droit à quelque bénéfice de la Société ou aux droits funéraires, la somme de cinquante centins, pour le fonds des veuves. Dans le cas où il y aurait deux membres qui décèderaient dans l'espace d'un mois, la contribution du second décès ne serait payable que dans la huitième semaine qui suivra le premier décès, et ainsi de quatre semaines en quatre semaines dans le cas où il y aurait plusieurs membres qui décèderaient, avant que les contributions des décès antérieurs deviennent dues. Sont exemptés de cette contribution les membres malades, recevant des bénéfices de la Société, et ceux résidant dans la Division où demeure le membre décédé ; mais ces derniers sont obligés, sous peine de payer cette contribution de cinquante centins avec la même obligation que ci-dessus, d'assister aux funérailles de ce membre défunt, avec leur insigne garni de crêpe, s'il y a des cartes d'invitation de la part de la Société ; et pour cela, ils sont obligés de présenter aux Commissaires-Ordonnateurs leur carte d'invitation de la Société, au départ du convoi funèbre de chez le membre défunt, pour la faire poinçonner par eux, puis suivre le corps à l'église ;

après le service, les membres présentent de nouveau leur carte pour être poinçonnée, puis suivent le convoi funèbre jusqu'au lieu de dispersion où ils la remettent aux officiers chargés de la recevoir. Les membres de la Division-Ouest doivent suivre le convoi jusqu'au coin des rues Lamontagne et St-Antoine, ou jusqu'au coin de la rue Craig et de la Place Victoria, suivant le cas ; ceux de la Division-Centre, jusqu'au coin de la rue Craig et de la Place Victoria, ou jusqu'au coin des rues Bleury et Ste Catherine, ou jusqu'au coin de la rue Bleury et Sherbrooke, ou jusqu'au coin de l'avenue du Parc et de l'avenue Mont Royal, suivant le cas ; et ceux de la Division-Est jusqu'au coin de la rue St Laurent et des rues Craig, Ste-Catherine ou Ontario, suivant le cas. Si toutefois il n'y avait pas de service et que le corps se rendrait immédiatement à une gare de chemin de fer ou à un bateau à vapeur, les membres ne devront se disperser qu'à l'un ou à l'autre de ces deux endroits. De plus si le défunt appartient à l'une des trois Divisions susdites, mais dont l'église paroissiale est située en dehors des limites de la ville, les membres de sa Division seront alors tenus aux mêmes obligations que ci-dessus quant à suivre le corps à l'église et au lieu de dispersion.

3. Les membres résidant dans la ville mais qui ne demeurent pas dans la Division du membre décédé, seront avertis du décès par une annonce publiée dans quatre journaux

quotidiens français, le samedi suivant immédiatement le décès, et aussi par un tableau posé à cet effet dans la salle. Ce tableau indiquera le nom du membre décédé, la date du décès et quand la contribution deviendra due.

**Art. 8. — Nomination et Election
des Officiers.**

1. Les officiers de cette Société sont élus tous les six mois, à la première séance générale des mois de mai et de novembre.

2. Les candidats à aucune des charges de la Société sont nommés à la séance générale où se font les élections ; ils doivent être présents ou avoir donné leur consentement par écrit, et avoir acquitté le montant entier de leurs redevances à la Société.

3. S'il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs à une charge, le Président proclame alors le dit candidat dûment élu.

4. Quand il y a deux ou plusieurs candidats sur les rangs à une charge, il y a élection, et dans ce cas, la votation se fait au scrutin au moyen de boules blanches et en présence de deux scrutateurs nommés par et sous la surveillance du Président ; ces boules sont déposées dans une boîte ayant cinq ouvertures et cinq compartiments numérotés depuis I jusqu'à V (I, II, III, IV, V.) le numéro I représentant le premier candidat mis en nomination, le numéro II, le deuxième et ainsi de suite ; mais dans tous les cas, il n'y aura ja-

mais plus de cinq candidats sur les rangs à une seule charge. Alors celui qui réunit le plus de voix est déclaré élu.

5. Les officiers élus entrent en fonction immédiatement après leur élection.

6. Lorsqu'une charge devient vacante par démission ou toute autre cause, on procède immédiatement à la remplir.

Art. 9.—Devoirs des officiers en général.

Les membres élus aux différentes charges de la Société doivent :

1. Accepter la charge à laquelle ils ont été nommés et en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément au règlement ;

2. Donner avis par écrit à la séance qui suit leur départ de toute absence de Montréal ;

3. En sortant de charge, remettre en bon ordre à leurs successeurs, sous un délai n'excedant pas huit jours, tout ce qu'ils ont appartenant à la Société.

Art. 10.—Devoirs et pouvoirs du Président.

1. Le Président préside les assemblées de la Société et les séances du Comité de Régie et de tous autres comités, et y maintient le bon ordre et le décorum.

2. Il prend en tout et partout les intérêts de la Société et de ses membres.

3. Il veille à ce que les officiers et les

membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

4. Il charge le Secrétaire-Archiviste de convoquer des séances extraordinaires du Comité de Régie, chaque fois qu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis.

5 Il signe et approuve tout ordre ou autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par la Société.

6. Il soumet les procès-verbaux à l'approbation de la Société, les signe et les paraphe une fois adoptés.

7. Il pose à tout aspirant admis membre les questions mentionnées à l'article 6, (page 15.)

8. Il décide toute question d'ordre, sauf appel à la Société.

9. Il appelle à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la Société.

10. Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la Société.

11. Il ne prend part à aucune discussion ; ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

12. Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

13. Il nomme les visiteurs pour les malades.

14. Il est chargé des funérailles des membres.

15. Il est tenu d'avertir, lors du décès d'un membre, les porteurs de cartes funéraires et le Président de Division.

15. Il est tenu de visiter les orphelins recevant des bénéfices au moins une fois par semestre.

Art. 11.—Devoirs des Vice-Présidents.

1. Le premier Vice-Président en l'absence du Président, ou le deuxième Vice-Président en l'absence des deux, remplace le Président, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

2. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, l'assemblée nomme par motion un Président temporaire qui a les mêmes pouvoirs que le Président, et il en est ainsi de même pour tout autre officier absent.

Art. 12. — Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de l'assistant.

1. Le Secrétaire-Archiviste agit comme tel aux assemblées de la Société et aux séances du Comité de Régie et de tous autres comités.

2. Il entre dans un registre tenu à cet effet et muni d'un index, tous les votes et délibérations de la Société d'une manière exacte et fidèle et en fait procès-verbal pour chaque séance.

3. Il tient un livre dans lequel il entre tout amendement à la constitution ou aux règlements.

4. Quand avis de motion est donné pour l'admission d'un aspirant, il inscrit sur le

registre le nom, l'âge, la résidence et le genre d'occupation de cet aspirant.

5. Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant, il exige de la part de celui qui le présente, le versement d'une piastre pour couvrir les frais de son examen médical, conformément au 1^o de l'art. 6 des règlements.

6. Il inscrit sur son registre les absences des membres qui l'en informent.

7. Il convoque les séances extraordinaires du Comité de Régie chaque fois qu'il en est requis par le Président.

8. Il doit laisser son registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de la Société.

9. L'Assistant-Secrétaire-Archiviste fait les ordres et remplace en son absence le Secrétaire-Archiviste; il a accès aux livres de suspension et doit s'enquérir à chaque séance régulière du mois si les membres malades et recevant des bénéfices sont en règle avec la Société et fait, de plus, à chaque séance l'appel du Comité de Régie.

Art. 13. — Devoirs du Secrétaire-Correspondant.

Le Secrétaire-Correspondant fait la lecture, écrit et expédie toute correspondance pour la Société; laquelle il copie dans un livre tenu à cet effet.

Art. 14. — Devoirs des Trésoriers, des Collecteurs-Trésoriers et des Assistants-Collecteurs.

1. Le premier Trésorier reçoit des mains des Collecteurs-Trésoriers l'argent collecté par eux à chaque séance ; le deuxième Trésorier remplace le premier en son absence.

2. Le premier Trésorier ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de la Société, signé du Président et du Secrétaire-Archiviste, séance enante, excepté pour l'assurance et les frais de funérailles qui doivent être payés immédiatement.

3. Il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de quarante piastres courant pour faire face aux dépenses éventuelles, et doit déposer la balance dans une des institutions pourvues par le 8e article de la constitution au choix de la Société. (page 3).

4. A toutes les assemblées générales régulières il fait un rapport des recettes et des dépenses de la Société pour le mois précédent, et ce rapport doit être signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et de lui-même.

5. Avant de sortir de charge, il soumet à la Société un rapport de l'état de ses finances, et ce rapport doit être signé par le Président et la majorité du comité de régie.

6. Les Collecteurs-Trésoriers sont tenus de faire la collection, séance tenante, des argents dûs à la Société et d'en verser le montant entre les mains du premier Trésorier à la fin

de chaque séance ; ils sont obligés de tenir un grand livre, un journal, un livre de suspension et généralement tous les autres livres qui ont rapport à leur charge ; ils sont tenus de faire, à chaque assemblée générale régulière, un rapport des membres endettés de six mois ou plus de contributions mensuelles ou funéraires ou d'une partie de leur entrée, et cela pour la propre et unique information de la Société. Ils sont aussi tenus de faire les comptes des membres endettés au-delà de six mois lorsque la Société l'exige.

7. A la fin de chaque semestre, le 1er Collecteur-Trésorier soumet un rapport des affaires de la Société suivant la formule G. ci-annexée (voir page 48).

8. La Société peut, de plus, par résolution, nommer un ou plusieurs collecteurs en dehors dont le devoir est de collecter les argents dûs par les membres arriérés.

9. Les Assistants-Collecteurs sont tenus de prendre les résidences des membres à chaque séance, ainsi que d'aider aux Collecteurs et de les remplacer en leur absence.

Art. 15. — Devoir des Commissaires-Ordonnateurs.

1. Les Commissaires-Ordonnateurs voient à l'organisation générale de la fête patronale de la Société, le tout d'après les ordres de cette dernière.

2. Ils voient à la bonne tenue des membres

dans toute sorte que la Société pourra faire comme corps.

3. Ils choisissent à volonté un ou plusieurs membres de la Société pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Ils dénoncent le plus tôt possible au Comité de Régie ou à la Société tout membre qui aura compromis d'une manière quelconque l'honneur de la Société.

Art. 16.—Destitution des officiers et charges déclarées vacantes.

1. Tout officier peut être, sur motion, destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par la majorité des membres présents à une assemblée générale.

2. Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de la Société précédant l'assemblée générale où elle doit être prise en considération.

3. Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse il est loisible à la majorité de l'expulser de la Société.

4. Tout officier, s'absentant durant trois séances consécutives sans maladie ou absence de la cité et qui n'aura pas notifié la Société par écrit à cet effet, peut être remplacé à la séance suivante.

Art. 17.—Devoirs du Comité de Régie.

1. Le Comité de Régie doit tenir une séance régulière dans les derniers jours du mois précédant chaque assemblée générale et chaque fois qu'il en sera requis sur un avis spécial à cet effet. Le quorum des assemblées du Comité est de sept membres.

2. Il est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la Société.

3. Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société.

4. Il prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs.

Art. 18.—Devoirs des officiers de Division.

1. Le Président de Division doit présider aux funérailles des membres de sa Division ; en l'absence du Président, le Vice-Président le remplace.

2. Le Commissaire-Ordonnateur de Division doit assister aux funérailles des membres de sa Division, veiller à ce que chaque membre assistant aux funérailles soit muni de l'insigne de la Société, poinçonner et retirer les cartes funéraires des membres présents et les remettre entre les mains des Collecteurs-Tresoriers.

Art. 19.—Membres absents.

1. Tout membre pourra établir sa résidence hors de la cité de Montréal et avoir droit aux

bénéfices, pourvu qu'il donne son adresse au Secrétaire-Archiviste et indique le lieu où il doit résider, ainsi que le nom de la rue et le numéro de sa maison, s'il y en a, et qu'il paie régulièrement ses contributions mensuelles et autres.

2. Un membre qui s'absente de son domicile, doit laisser par écrit son adresse au Secrétaire-Archiviste, suivant la formule F ci-annexée (voir page 48), et indiquer, s'il le peut, la durée probable de cette absence.

3. En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit, s'il veut toucher ses bénéfices, en informer la Société par écrit, et envoyer en même temps un certificat du médecin qui le soigne constatant la maladie dont il est atteint, et un du curé ou d'un juge de paix de la place où il réside, suivant les formules B, C, D ou E ci-annexées, suivant le cas (voir pages 46 et 47); ces certificats doivent constater que le requérant est incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque lui rapportant bénéfice, et les certificats ci-haut mentionnés doivent être renouvelés chaque fois que le membre malade veut toucher ses bénéfices.

Art 20.—Devoirs religieux pour la Fête patronale et autres des Meml. res en dehors de la Société.

1. Chaque année, tous les membres de cette Société sont tenus de chômer la Fête Patro-

nale de cette association le dix-neuvième jour de Mars, alternativement dans chacune des trois Divisions de la cité.

2. Lorsque la date susdite tombe le dimanche, la célébration de la fête est chômée le 18 ou le 20, suivant le cas, au choix de la Société.

3. La Société fait chanter une messe solennelle dans une des églises catholiques de cette ville, choisie par la majorité des membres à une assemblée régulière ou spéciale convoquée à cet effet.

4. Tous et chacun des membres sont tenus d'assister à cette messe comme à la procession, sous peine d'encourir une amende de cinquante centins, pour la dite absence. Sont exempts de cette amende ceux qui lors de la Fête sont malades recevant les bénéfices de la Société, ou constatant par un certificat de médecin leur maladie, ou absents de la cité de Montréal et de la banlieue, lorsqu'ils ont averti la Société à une assemblée précédente.

5. Tout membre qui néglige de payer dans l'espace d'un mois l'amende qui lui est chargée pour cette absence, est privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé et pour un mois après avoir payé la dite amende.

6. Les dépenses encourues par le Comité de Régie pour chômer la fête, sont réparties par parts égales sur tous les membres de la Société et la dite répartition est due et exigible dans le cours d'un mois après la fête, et tous ceux qui n'ont pas satisfait dans le délai susdit, sont

privés de leurs bénéfices tant qu'ils n'ont pas payé et pour un mois après avoir payé.

7. Au départ de la procession et à la sortie de l'église, tout membre présent est tenu de présenter aux Collecteurs-Trésoriers la carte d'invitation de la Société pour la faire poinçonner par eux, laquelle carte doit être remise personnellement, afin de constater sa présence, entre les mains des officiers autorisés à les recevoir au retour de la procession.

8. Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était enivré dans une procession où la société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là en portant son insigne, ce membre est sur motion passible d'une amende de deux piastres pour la première offense, et peut être expulsé sans appel à la seconde.

9. Tout membre de cette Société doit employer son confrère (s'il est possible) préféralement à toute autre personne dans son métier ou autre occupation quelconque.

Art. 21.—Démission.

1. Tout membre qui désire donner sa démission comme tel, doit donner ou envoyer par écrit sa démission au Secrétaire-Archiviste, séance tenante.

2. Tout membre qui aurait donné ainsi sa démission, et qui pour cela aurait été rayé, peut,

du consentement de la Société, sur motion, faire retirer sa démission et reprendre ses droits antérieurs comme membre de la Société, pourvu que ce soit dans la période d'un mois après cette démission, et qu'il ait payé le montant entier de ses redevances à la Société, et qu'il ait subi un nouvel examen médical.

Art. 2. — Finances.

1. Le premier Trésorier dépose les fonds de cette Société dans une des institutions pourvues par le huitième article de la Constitution au choix de la Société.

2. Aucun officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la Société, sans le consentement de l'association et ce, sur motion à cet effet.

3. Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque, ou d'ailleurs, sans un ordre de la Société, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du Président, du Secrétaire-Archiviste et du premier Trésorier.

4. Aucune dépense excédant vingt piastres, ne peut être décidée qu'à une assemblée régulière, avec l'approbation de la majorité des membres présents, et après qu'avis en a été donné au moins huit jours d'avance ; pourvu que cette dépense soit utile et nécessaire, et en conformité de la constitution, des règlements et de l'acte d'incorporation.

Art. 23.—Membres en défaut.

1. Un membre est obligé, durant sa première année d'entrée dans la Société, de payer régulièrement chaque mois ses contributions et autres redevances comme les autres membres plus anciens, sous peine d'être privé de ses bénéfices, après son année, pour autant de temps qu'il se sera laissé arriérer durant cette première année.

2. Tout membre, qui cesse de faire partie de la Société pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses déboursés, et n'a droit à aucun remboursement de la part d'icelle.

3. Lorsqu'un membre néglige pendant six mois de payer ses contributions, ou le montant entier de son entrée, il peut être rayé de la liste des membres de la Société. Pour cela les Collecteurs-Trésoriers doivent, à toutes les assemblées générales régulières, faire connaître les noms de ceux qui sont ainsi endettés de six mois ou plus de contributions, ou d'une balance de leur entrée, et alors il est loisible à l'assemblée de rayer, sur motion, celui ou ceux des membres qu'elle croit ne plus devoir faire partie de la Société pour arrérages tel que susdit.

4. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, en sera en conséquence expulsé. Un membre est considéré avoir compromis l'honneur de

la Société, s'il tient une conduite déréglée. Si ce membre ne change pas de conduite dans l'espace d'un mois après que le Secrétaire-Correspondant l'aura averti, par écrit et par l'ordre de la Société de s'amender, ou si dans l'espace des six mois qui suivront cet avertissement, tel membre recommence à compromettre les intérêts de la Société en tenant la même conduite, il sera en conséquence expulsé.

5. Un membre, qui pour quelque crime ou vol quelconque comparaitrait devant une cour de justice criminelle ou de police, et là serait trouvé coupable, ou s'avouerait coupable, est sans aucun appel expulsé de la Société.

6. Aucun membre n'est exempt de la contribution pour bénéfiques des veuves que dans le cas où il y aurait un membre de sa famille décédé dans sa maison, ou que ce membre serait obligé d'assister aux funérailles d'un parent et que l'enterrement aurait lieu le même jour ; mais cela n'a rapport qu'aux membres résidant dans la Division où un des membres est enterré, et lorsque la Société l'aura notifié d'assister à tel enterrement.

7. Tout membre qui change de domicile ou dont le numéro de la maison est changé et qui néglige d'en informer les Assistants-Collecteurs-Trésoriers, dans les trois premières séances consécutives après tel changement, est passible d'une amende de cinquante

centins, et privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

Art. 24.—Visite des Malades.

1. Lorsqu'une demande pour bénéfices est faite pour un membre malade, le Président nomme deux membres pour le visiter, et ils font rapport à la séance suivante.

2. De plus, il est loisible à la Société, si elle le juge à propos, de nommer un médecin, et le malade doit nommer son médecin, lesquels doivent faire rapport à la Société ; et au cas où ils ne s'accordent pas entr'eux, ils doivent en nommer un troisième dont le rapport est final pour le temps qu'il détermine.

Art. 25.—Bénéfices.

1. Aucun membre ne peut avoir droit aux bénéfices que douze mois après son admission dans la Société.

2. Un membre qui n'a pas payé le montant en entier de son entrée, est privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et pour un mois après avoir payé.

3. Un membre en règle avec la Société, et qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant bénéfices, reçoit de la Société trois piastres par semaine.

4. Aucun membre malade ne peut recevoir

de bénéfices, sans faire une demande à la Société par écrit suivant la formule B (voir page 46) ; et cette demande ne date toujours que du jour où elle vient dans la salle séance tenante, et n'a jamais d'effet rétroactif. De plus la première semaine de maladie n'est payable que si la maladie se prolonge à deux semaines ou plus.

5. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices de la Société sans avoir été visité par deux membres, et que ces visiteurs aient fait leur rapport à la Société.

6. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter ou par le ou les médecins que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

7. Un membre, arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, et ayant droit aux bénéfices, reçoit de la Société trois piastres par semaine durant trois mois ; après ce laps de temps, la Société voit à le placer dans un asile d'aliénés. Si ses parents ou représentants légaux s'y opposent et que ce membre soit célibataire ou veuf sans enfants au-dessous de quatorze ans, la Société ne paie alors au dit membre qu'une piastre et cinquante centins par semaine.

8. Un membre malade ayant droit à ses bénéfices, ou à qui il en est ou en devient dû, ne peut les offrir en tout ou en partie en compensation à la Société, pour les contributions

de tous genres qu'il lui doit ; et la Société n'est jamais forcée d'accepter telles offres de compensation, car, puisant toutes ses ressources uniquement dans les contributions de ses membres, elle ne peut pas et ne doit pas accorder ni payer de bénéfices, au moyen d'une telle compensation.

9. Si la Société refuse les bénéfices demandés, soit pour cause de suspension ou toute autre cause prévue par les Règlements, le membre malade doit être averti par le Secrétaire-Correspondant dans la semaine qui suit sa demande, jusqu'à quelle date et pourquoi il se trouve privé de ses bénéfices.

10. Tout membre malade privé de ses bénéfices par suite des déchéances diverses créées par la constitution et les règlements, doit, le temps de la privation, déchéance et suspension expiré, faire une nouvelle demande s'il continue à être malade ; mais dans ce cas, la première semaine de maladie, après cette nouvelle demande, peut être payée, lors même qu'elle n'est pas suivie d'une seconde semaine de maladie.

11. Tout membre endetté depuis plus d'un mois d'aucune amende est déchu de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

12. Tout membre qui néglige de payer ses contributions mensuelles, funéraires ou de fête à leur échéance, est déchu de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et après avoir payé, comme suit, savoir : pour les arrérages,

pour autant de mois qu'il y aura de contributions de dues, et pour les contributions mensuelles courantes, à compter des assemblées générales régulières, et pour les contributions funéraires ou de la fête, à compter du jour où elles sont dues. Sept jours de délai après l'assemblée générale régulière sont cependant accordés pour le paiement des contributions mensuelles.

13. Aucun membre, endetté pour plus de douze mois de contribution, ne peut être déchu de ses bénéfices pour plus de douze mois à dater de son reçu final, pour tels arrérages. Toute déchéance ou suspension doit être ajoutée à une autre qui n'est pas expirée, pourvu que tel ajouté ne forme pas plus de douze mois révolus de déchéance ou suspension.

14. Tout membre qui s'engage dans l'armée à l'étranger, et qui est blessé, perd ses droits aux bénéfices.

15. La Société n'est tenue de payer les bénéfices des malades, veuves et orphelins, qu'avec la même espèce d'argent qu'elle reçoit ordinairement de ses membres.

Art. 26. — Fonds des Veuves et des Orphelins.

i. La Société paie à la veuve de tout membre décédé qui a droit aux bénéfices la somme de quatre cents piastres, dans l'espace d'un mois après le décès, pourvu toutefois que le

membre ait fait partie de la Société au moins douze mois accomplis après son admission.

2. Cependant s'il y avait plusieurs mortalités avant le paiement du premier décès, la seconde peut n'être payée que dans le mois suivant et ainsi de suite pour toutes les autres, de manière que la Société n'ait, si elle le veut, qu'une veuve à payer par mois. Mais la Société paie une piastre et cinquante centins par semaine à chaque veuve qui n'a pas été payée. Cependant durant le mois qu'elle doit recevoir son paiement, la Société n'est pas obligée de lui payer ses bénéfices hebdomadaires.

3. La veuve d'un membre n'a pas droit aux bénéfices, si le dit membre, lors de son décès, est endetté de quatre mois de contributions ou plus d'une piastre et cinquante centins d'amendes ; mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant soit dû depuis au moins deux mois. Lorsqu'elle a droit aux bénéfices, la veuve doit cependant payer les arrérages de son défunt mari, s'il y en a, comme la Société doit remettre à la veuve ce que son mari aura payé en avant, si tel est le cas.

4. Une femme, qui est séparée de son mari pour cause d'immoralité ou de mauvaise conduite de la part de cette femme, perd tout droit à ses bénéfices.

5. La Société paie vingt centins par semaine aux orphelins des membres défunts de la Société. Les orphelins de père et de mère, et

dont la mère n'a pas reçu les bénéfices fixés par les Règlements, reçoivent soixante-quinze cent'ins par semaine, et ce, dans les deux cas, jusqu'à l'âge de quatorze ans.

6. Les orphelins sont privés des bénéfices de la Société pour les mêmes raisons que les veuves.

Art. 27.—Divisions de la Cité.

Les divisions de la Cité de Montréal, soit pour la célébration de la fête patronale, soit pour les funérailles des membres, sont établies par la Société comme suit :

DIVISION OUEST :—Depuis les limites Ouest de la Cité au côté Sud des rues Bleury et St-Pierre et de l'Avenue du Parc.

DIVISION CENTRE :—Depuis le côté Nord des rues Bleury et St-Pierre et de l'Avenue du Parc au côté Sud de la rue Jacques-Cartier, du fleuve à la rue Sherbrooke et de la rue Amherst, depuis la rue Sherbrooke jusqu'aux anciennes limites de la cité, y compris le quartier St-Jean Baptiste.

DIVISION Est :—Depuis le côté Nord de la rue Jacques-Cartier, du fleuve jusqu'à la rue Sherbrooke, et de la rue Amherst, depuis la rue Sherbrooke jusqu'aux anciennes limites de la cité, aux limites Est de la cité.

Art. 28.—Funérailles.

1. Au décès d'un de ses membres, s'il a droit à ses bénéfices, la Société paie pour le

membre décédé un service d'une cloche et tous autres frais d'enterrement, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de vingt-cinq piastres, non compris les frais pour les invitations. Mais si le membre appartient à l'Union de Prière ou à toute autre société ou congrégation religieuse, et qu'il soit enterré par telle autre société ou par sa famille, l'Union St-Joseph est obligée de payer la somme de vingt piastres à la veuve, aux orphelins ou ayants-cause de tel membre décédé, laquelle somme doit tenir lieu de service et des frais d'enterrement que la Société doit payer à la mort de chaque membre, sans pour cela exempter les membres de la Société résidant dans la Division d'assister à l'enterrement du défunt lorsque la Société notifie les membres.

2. Un membre qui meurt avant qu'il se soit écoulé un an entre la date de son admission et celle de sa mort, n'a pas droit aux frais funéraires.

3. Tout membre qui est tué, étant engagé dans une armée étrangère, qui se suicide, qui meurt en duel ou en se battant à l'occasion des élections, ou pour toute autre cause (le cas de légitime défense excepté), en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité, ou bien encore d'une mort violente, déterminée par un excès ou des suites d'usage immodéré de boissons, perd ses droits funéraires.

4. Tout membre qui, à sa mort, est endetté de douze mois révolus de contributions, ou d'une partie de son entrée, perd ses droits funéraires.

5. La Société n'est pas obligée de payer les frais funéraires d'un membre à qui la sépulture catholique romaine serait refusée.

6. Dans le cas d'épidémie ou de guerre, la Société n'est pas tenue de faire chanter un service pour chaque membre décédé, ni d'y assister. Elle doit fournir le cercueil, le corbillard et les droits de la fabrique seulement. Cependant elle doit, après la dite épidémie ou guerre, faire chanter un service général pour tous les membres décédés durant ce temps, et tous les membres résidant dans la Cité de Montréal devront assister à ce service.

Art. 29. - Privilèges accordés au clergé catholique romain.

La Société a toujours un chapelain qui lui est donné par les Supérieurs Ecclésiastiques ; et elle voit avec plaisir, soit le chapelain, soit quelqu'autre membre du clergé, assister à ses séances, adresser la parole à la Société pour l'encouragement de ses membres et sur la morale ; mais le dit chapelain n'a pas le droit de prendre part à la discussion, ni aux délibérations de la Société.

Art. 30. - Privilèges accordés au fondateur de la Société.

La Société paiera pour le fondateur, s'il a droit à ses bénéfices lors de son décès, un

service et tous autres frais d'enterrement qui seront décidés par la Société en assemblée régulière ou extraordinaire convoquée à cette fin, pourvu toujours que la somme ainsi votée ne dépasse pas cent cinquante piastres. En cette occasion, tous les membres de la Société, tant de la ville que de la banlieue, seront tenus, sous peine d'une amende de cinquante centins d'assister à ses funérailles et de suivre le convoi depuis la demeure du défunt jusqu'à l'église et de là jusqu'au coin des rues Guy et Sherbrooke. Le Comité de Régie devra se rendre jusqu'au cimetière. La carte d'invitation de la Société sera poinçonnée au départ, après le service, et remise aux officiers chargés de la recevoir au lieu de dispersion.

Art. 31.—Invitations à la Société.

Lorsque la Société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par la majorité des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

Art. 32.—Étrangers admis aux séances.

Toute personne étrangère à la Société peut assister aux séances si elle est introduite par un membre et si c'est agréable à la majorité de l'assemblée.

Art. 33.—Insignes.

Les insignes de la Société sont changés ; au lieu d'être un ruban comme ils sont ac-

tnellement, ils seront à l'avenir en métal pour convenir avec la chaîne présidentielle, laissant toutefois la liberté aux membres qui ont déjà des insignes de la Société d'acheter ou non les nouveaux insignes qui sont adoptés.

Art. 34.—Devoirs des Membres quant aux insignes.

Tous les membres sont tenus d'être munis de leur insigne chaque fois qu'ils assistent aux funérailles d'un confrère ou à la procession de la fête patronale, ou à toute sortie en corps décidée par la Société et pourvue par les règlements, et cela sous peine de perdre tout droit à faire poinçonner et retirer leur carte par les officiers autorisés, et seront passibles de l'amende comme en cas d'absence.

Art. 35.—Livrets de reçus.

1. La Société fournira à tous et chacun des membres résidant dans la ville ou dans la banlieue, un livret dans lequel les Collecteurs-Trésoriers leur donneront quittance des divers montants qu'ils paieront, en y apposant leur signature, et qui tiendra lieu des reçus détachés que la Société leur donnait ci-devant. Ces livrets seront dans la forme qui sera décidée par la Société, séance tenante, et devront être tenus en bon ordre sans être pliés ni roulés.

2. Tout membre qui aura perdu son livret,

sera tenu de s'en procurer un autre et payer pour icelui la somme de dix centins pour couvrir les frais du livret et de l'inscription des sommes déjà payées.

3. Dans le cas où un membre négligera de produire son livret pour y faire inscrire les sommes qu'il aura à payer, le dit membre sera seul responsable des erreurs, s'il y en a, qui pourraient être commises à son détriment.

Art. 36.—Fumer dans la Salle.

1. Il est strictement défendu de fumer pendant les séances avant neuf heures, et lors de la présence d'étrangers dans la salle.

2. Tout membre qui fumera pendant les séances, sauf l'exception ci-dessus, sera passible d'une amende de dix centins pour laquelle il sera suspendu de ses bénéfices tant qu'il n'aura pas payé la ou les dites amendes.

Art. 37.—Banlieue.

Aussitôt qu'une des municipalités de la banlieue sera annexée à la cité de Montréal, elle sera censée faire immédiatement partie de la dite cité pour toutes les fins de la constitution et des règlements.



Remarques et Notes utiles.

Les assemblées régulières de l'Union St-Joseph ont lieu tous les lundis soirs, à sept heures et demie depuis le 1^{er} Octobre au 31 Mars, et à huit heures depuis le 1^{er} Avril au 30 Septembre.

FORMULE A. (Voir page 16)

CERTIFICAT DU MÉDECIN.

M. examiné le jour d 188

N. B — Le médecin doit être très particulier dans son examen. Il doit répondre par les mots *oui* ou *non* lorsque la nature des questions le permet. Toutes les réponses doivent être écrites de la main de l'examineur.

1.—Profession, Apparence générale,
 Habitudes (régulières ou non). Age.

2.—L'aspirant, pour cause d'hérédité, par ses antécédents ou pour toute autre cause. est-il atteint ou menacé des maladies suivantes :

Apoplexie ? Jaunisse ? Maladie du cerveau ?
Pleurésie ? Epilepsie ? Paralysie ? Bronchite ? Toux
habituelle ? Crachement de sang ? Syphilis ? Fistules ?
Hémorrhoides ? Maladie des intestins ? Maladie du
cœur ? Maladie des poumons ? Scrofules ? Maladie du
foie ? Rhumatisme ? Goutte ? Pneumonie ? Maladie
des organes urinaires ? Vitesse et caractère du poulx ?

3—L'aspirant a-t-il eu le rhumatisme inflammatoire ?

4.—Jusqu'à quel point a-t-il été, ou est-il adonné à l'usage des liqueurs alcooliques ou autres stimulants?

5.—L'aspirant déclare-t-il n'avoir pas été examiné avant ce jour, par un autre médecin, dans le but de devenir membre de l'Union St-Joseph de Montréal?

6.—Considérez-vous que l'aspirant peut être admis avec sûreté membre de l'Union St-Joseph de Montréal?

7.—Recommandez-vous son admission?

8.—La signature ci-dessous de l'a-pirant a-t-elle été apposée en votre présence?

Signature au long, avec nom et prénoms du pétitionnaire:

Examiné à ce jour d 188
Signature du médecin

Observations, remarques particulières ou questions du médecin-examineur, quand il y a lieu, avec sa signature au bas.

FORMULE B. (*Voir pages 28 et 35*)

DEMANDE DE BÉNÉFICES

A M. le Président de l'Union St-Joseph.
Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et je désire retirer mes bénéfices.

(Lieu) (Date)

(Signature).

FORMULE C. (Voir page 28).

CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR MALADIE. (1)

Je, soussigné, Médecin, certifie que M. (*les nom et prénoms*) est sous mes soins depuis le (*date*), pour (*indiquer la nature de la maladie*), et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque pouvant lui rapporter bénéfices.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE D. (Voir page 28).

CERTIFICAT DU CURÉ OU DESSERVANT.

Je, prêtre, soussigné, certifie que M. (*les nom et prénoms*) de cette (*ville ou paroisse*), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque pouvant lui rapporter bénéfices

(Lieu) (Date)

(Signature)

FORMULE E. (Voir page 28).

CERTIFICAT D'UN JUGE DE PAIX.

Je, soussigné, un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat*) certifie par les présentes que M. (*les nom et prénoms*), de (*indiquer la ville ou paroisse*), dans le (*comté, township ou Etat*), est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque pouvant lui rapporter bénéfices.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (*quantième*) jour de (*mois et année*).

(Signature.)

(1) Comme cette Société est obligée de payer trois piastres de bénéfices par semaine à chacun de ses membres réellement malade et incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant des bénéfices, Messieurs les Médecins voudront bien n'accorder ce certificat qu'à ceux qui leur paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

FORMULE F. (*Voir page 28*).

AVIS D'ABSENCE.

A M le Secrétaire-Archiviste de l'Union St-Joseph.
Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*)
pour (*indiquer le lieu, le comté ou l'Etat*), et que je
compte être absent pendant (*indiquer, s'il est possible,*
la durée de l'absence).

(Lieu) (Date)

(Signature)

FORMULE G. (Par. 7, page 25).

RAPPORT QUE DOIT FAIRE TOUS LES SIX MOIS LE
COLLECTEUR-TRÉSORIER.

Le nombre des membres à la date du rapport pré-
cédent.

Le nombre de personnes qui ont depuis cessé d'être
membres :

1. Par resignation ;
2. Par radiation ;
3. Par décès.

Le nombre de personnes admises membres durant
le semestre

Nombre actuel des membres

ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIÉTÉ.

Dû par la Société

Aux orphelins

Aux malades

Aux veuves

A

Dû à la Société

Par contributions de mois

“ “ funéraires

“ “ de fête

“ amendes mensuelles

“ “ de fête

“ entrées

“ loyer de la salle

“ loyer des logements

Balance et déduction faite de ce qui est dû

Argent en Banque

“ en Débentures de la Cité

“ en mains

Mobilier et bâtisse

Valeur actuelle de la Société.

(Signature)

1^{er} Collecteur-Trésorier.

TABLEAU indiquant les articles et les clauses de la Constitution et des Règlements en vertu desquels les membres sont mis à l'amende, suspendus, privés de leurs bénéfices, rayés, expulsés, et privés de leurs droits de funérailles ou exemptés.

AMENDES.—5 CENTS.

Défaut d'assister aux assemblées générales, sauf absence ou maladie, art. 1, par. 2, page 6.

Défaut de donner son nom aux assemblées générales, art. 3, par. 7, page 11.

10 CENTS.

Fumer dans la salle avant 9 heures ou en présence d'étrangers, par. 2, art. 36, page 44.

25 CENTS.

Introduire dans les débats un sujet touchant à la religion ou à la politique, art 3, par. 4, page 10.

50 CENTS.

Prendre part à la discussion étant privé de parler, art. 3, par. 5, page 11.

Défaut d'assister aux funérailles d'un membre, art. 7, par. 2, page 17.

Défaut d'assister à la messe ou à la procession, art. 20, par. 4, page 29.

Négligence de donner sa résidence, art. 23, par. 7, p. 33.

Défaut d'assister aux funérailles du fondateur, art. 30, page 41.

\$2.00

Membre enivré à une séance, etc., art. 3, par. 6, p. 11.

Membre enivré à une procession, art. 20, par. 8. (1^{re} offense), page 30.

IMPOSÉES PAR L'ASSEMBLÉE.

Membre se servant d'un langage grossier durant une séance, art. 3, par. 5, page 11.

RADIATIONS.

Pour entrée non payée six mois après l'admission, art. 6, par. 6, page 14 et art. 23, par. 3, page 32.

Membre qui a donné sa démission, art. 21, par. 2, p. 30.
Contributions non payées après six mois, art. 23, par. 3, page 32.

EXPULSION.

N'avoir pas répondu correctement aux questions posées par le Président, art. 6, par. 7, page 15.
Officier destitué refusant de quitter son siège, art. 16, par. 3, page 26.
Enivré pendant une procession (2^e offense), art. 20, par. 8, page 30.
Compromettre l'honneur de la Société après avis reçu, art. 23, par. 4, page 32.
Trouvé coupable devant une cour criminelle, art. 23, par. 5, page 33.

PERTE DES DÉBOURSÉS.

N'avoir pas répondu correctement aux questions posées par le Président, art. 6, par. 7, page 15.
En cessant de faire partie de la Société, art. 23, par. 2, page 32.

SUSPENSIONS.

- 1^o Pour autant de temps que le membre s'est laissé arriérer pour contributions non payées durant l'année, art. 23, par. 1, page 32.
Contributions mensuelles, funéraires ou de fête, non payées en temps, art. 25, par. 12, page 36.
- 2^o Pour un mois après avoir payé pour amende de fête, art. 20, par. 5, page 29.
Répartition de la fête, art. 20, par. 6, pages 29 et 30.
Non paiement de l'entrée, art. 25, par. 2, page 34.

PRIVATION DE DISCUSSION.

Trois mois pour se servir d'un langage grossier, etc., pendant séances, art. 3, par. 5, page 11.

PRIVATION DES BÉNÉFICES.

Amende de fête non payée, art. 20, par. 5, page 29.
Amende d'absence non payée, art. 23, par. 7, pp. 33, 34.

- Pendant les douze premiers mois de l'admission, art. 25, par. 1, page 34
- Malade qui n'a pas de visiteurs, art. 25, par. 5, page 35.
- Pour maladie provenant d'intempérance, art. 25, par. 6, page 35.
- Etre endetté depuis plus d'un mois d'amende, art. 25, par. 11, page 36.
- Privaticus ne devant pas excéder douze mois, art. 25, par. 13, page 37.
- Membre blessé dans une armée étrangère, art. 25, par. 14, p. 37.
- Veuve dont le mari n'a pas été un an dans la Société, art. 26, par. 1, pages 37 et 38.
- Veuve dont le mari était endetté de quatre mois de contributions, etc., art. 26, par. 3, page 38.
- Femme séparée de son mari pour cause d'immoralité, art. 26, par. 4, page 38.
- Orphelins privés comme les veuves, art. 26, par. 6, page 39.
- Tant que l'amende imposée pour fumer dans la salle n'est pas payée, art. 36, par. 2, page 44.

PRIVATION DES FRAIS FUNÉRAIRES.

- Membre mourant dans l'année de son admission, art. 28, par. 2, page 40.
- Membre tué dans une armée étrangère ou se suicidant, etc., art. 28, par. 3, page 40.
- Membre endetté à sa mort de douze mois de contributions, etc., art. 28, par. 4, page 41.
- Membre à qui la sépulture catholique est refusée, art. 28, par. 5, page 41.

EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS FUNÉRAIRES OU DE LA FÊTE.

- Membres malades recevant bénéfiques, art. 7, par. 2, page 17 et art. 20, par. 4, page 29.
- Membre qui aurait un parent mort dans sa maison, etc., art. 23, par. 6, page 33.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Acte d'incorporation.....	III
Acte pour amender l'Acte d'Incorporation.....	VI
Acte pour venir au secours de l'Union St Joseph..	VII

CONSTITUTION.

Article 1.—Nom, assemblées et but de la Société..	1
“ 2.—Qualités requises des Membres.....	1
“ 3.—Admission des Membres.....	2
“ 4.—Officiers.....	2
“ 5.—Election des Officiers.....	2
“ 6.—Officiers de division.....	2
“ 7.—Contributions.....	2
“ 8.—Finances.....	3
“ 9.—Fonds des Veuves et des Orphelins....	3
“ 10.—Membres en défaut.....	3
“ 11.—Dispositions réglementaires.....	3
“ 12.—Amendements.....	4
“ 13.—Existence de la Société.....	4

RÈGLEMENTS.

Article 1.—Assemblées régulières et extraordinaires.....	6
“ 2.—Manière de procéder aux assemblées régulières.....	7
“ 3.—Conduite des membres durant les séances.....	10
“ 4.—Amendements.....	11
“ 5.—Qualités requises des Membres.....	12
“ 6.—Admission des Membres.....	13
“ 7.—Contributions.....	16
“ 8.—Nomination et Election des Officiers...	19
“ 9.—Devoirs des Officiers en général.....	20
“ 10.—Devoirs et pouvoirs du Président.....	20
“ 11.—Devoirs des Vice-Présidents.....	22
“ 12.—Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de l'Assistant.....	22
“ 13.—Devoirs du Secrétaire-Correspondant...	23

Art. 14.—Devoirs des Trésoriers, des Collecteurs-Trésoriers et des Assistants-Collecteurs.....	24
“ 15.—Devoirs des Commissaires - Ordonnateurs.....	25
“ 16.—Destitution des Officiers et charges déclarées vacantes.....	26
“ 17.—Devoirs du Comité de Régie.....	27
“ 18.—Devoirs des Officiers de Division.....	27
“ 19.—Membres absents.....	27
“ 20.—Devoirs Religieux pour la Fête Patronale et autres des Membres en dehors de la Société.....	28
“ 21.—Démission.....	30
“ 22.—Finances.....	31
“ 23.—Membres en défaut.....	32
“ 24.—Visite des Malades.....	34
“ 25.—Bénéfices.....	34
“ 26.—Fonds des Veuves et des Orphelins...	37
“ 27.—Divisions de la Cité.....	39
“ 28.—Funérailles.....	39
“ 29.—Privilèges accordés au Clergé Catholique Romain.....	41
“ 30.—Privilèges accordés au Fondateur de la Société.....	41
“ 31.—Invitations à la Société.....	42
“ 32.—Etrangers admis aux Séances.....	42
“ 33.—Insignes.....	42
“ 34.—Devoirs des membres quant aux insignes.....	43
“ 35.—Livrets de reçus.....	43
“ 36.—Fumer dans la salle.....	44
“ 37.—Banlieue.....	44
Remarques et Notes utiles.....	45
Tableau des Amendes, etc.....	50

